

bibliothèque
de la législature
du québec

bulletin trimestriel

vol. 2, n. 2
avril 1971



BIBLIOTHEQUE DE LA LEGISLATURE DU QUEBEC

BULLETIN TRIMESTRIEL

vol. 2, no. 2

(avril 1971)

gouvernement du Québec

assemblée nationale

TABLE DES MATIERES

	pages
Table des matières	3
Législation et bibliothèques par Jacques Prémont	5
Vocation de la bibliothèque parlementaire par André Beaulieu et RUSSELL Ducasse	.21
L'information et ses problèmes: de la liberté de la presse; bibliographie annotée par Emilia Thibault	. 41
Activités politiques des fonctionnaires; bibliographie annotée par Jocelyn Pelletier	.58
Liste sélective d'ouvrages catalogués à la Bibliothèque de la Législature	.76
Liste des chefs d'opposition au Québec depuis 1867	. 98

LEGISLATION ET
BIBLIOTHEQUES

par

Jacques Prémont

LEGISLATION ET BIBLIOTHEQUES (1)INTRODUCTION

J'ai intitulé à dessein mon exposé: législature et bibliothèques. Il y aurait bien des aspects à retenir d'une telle proposition. Ou bien nous pourrions nous demander quelle a été l'influence réelle de la législation sur le développement des bibliothèques au Québec ou bien, au contraire, nous pourrions tenter de reconnaître si la législature n'est pas venue sanctionner une situation de fait? Il serait possible, par ailleurs, de cerner dans sa diachronie, les grandes étapes de la législation relative aux bibliothèques.

Après réflexion, et après un bref sondage concernant la documentation disponible, force m'a été de reconnaître que les bibliothécaires se sont peu intéressés à retracer les articles de loi qui, de près ou de loin, régissent les institutions au sein desquelles ils oeuvrent. Il est vrai que les lois et les articles de lois qui traitent des bibliothèques

(1) Communication présentée par Me Jacques Prémont, lors d'une journée d'étude de la Québec Library Association, samedi le 27 mars 1971.

publiques, des bibliothèques scolaires ou autres sont plutôt laconiques, sauf s'il s'agit des associations de bibliothèques qui ont reçu une attention particulière. Compte tenu de ce fait, j'ai pensé qu'il serait souhaitable de commencer par le plus aisé, c'est-à-dire rappeler les grands moments de la législation des bibliothèques.

Bien sûr, il n'est pas question de vous donner une liste exhaustive ou non des textes de lois ou des articles d'une loi qui traitent des bibliothèques. Ce serait fort ennuyeux et pour vous et pour moi. Ne serait-il pas préférable, une fois posés les jalons de notre périple, de réfléchir sur la signification de ces lois, leur contenu, leur réalisme, leur utilité, leur portée, leur actualité... Ce qui d'une certaine façon nous ramène à une autre approche plus globale du sujet, approche qui, je l'espère, me permettra de répondre aux interrogations auxquelles j'ai fait allusion au début de ce propos.

TYPES DE LEGISLATION

Avant d'aborder la dimension proprement historique, permettez-moi de vous rappeler les types de législation auxquels administrateurs et législateurs ont eu recours afin de régir ou de favoriser les bibliothèques. En parcourant les

recueils de lois, nous constatons que l'on a, tour à tour, utilisé:

- la lettre patente dans le cas de constitution d'associations de bibliothèque;
- **le bill** privé ou le bill public;
- l'article de loi, c'est-à-dire un ou plusieurs articles faisant partie intégrante d'une loi plus générale. Ainsi en est-il des lois consacrées aux bibliothèques scolaires qui apparaissent dans la loi de l'Instruction publique.

Quant à l'ordonnance - façon plus ancienne de qualifier une loi - du Régime français il n'en est aucune de signalée dans les recueils d'Edits et d'ordonnances. Il semble bien qu'aucune ordonnance n'ait été édictée en fonction de bibliothèques. La raison est évidente: le nombre restreint de fonds de livres qui se limitent à cette époque à des collections d'enseignement (le collège des Jésuites, le Séminaire **de Québec**, le **Séminaire** de Montréal dirigé par les Sulpiciens) ou encore à celles de notables, c'est-à-dire des administrateurs civils, militaires et religieux.

ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHEQUES

Il est intéressant de noter que les premières lois sanctionnées au début du 19^e siècle (celle de 1819 par exemple) dans le Bas-Canada concernant des associations de bibliothèques dont la mission est l'éducation de leurs membres ou encore l'éducation populaire. Ils établissent en ce cas tantôt des Cabinets de lecture, tantôt des bibliothèques dites publiques, parfois même l'un et l'autre. Vous noterez que l'initiative de ces projets ne vient pas du Gouvernement ou de ses représentants, mais bien de groupes constitués en association, donc du secteur privé et partant d'individus.

Voulez-vous quelques exemples? Il en est ainsi des propriétaires de la Bibliothèque de Montréal qui présentent, en avril 1819, un "acte pour approprier un certain lot de terre... à la situation, lit-on, d'une bibliothèque publique". La dite bibliothèque, bien entendu, sera érigée aux frais des requérants convaincus qu'il "est convenable d'encourager et aider les instructions". De même, en 1843, "l'Association de la bibliothèque de Commerce de Montréal" demande à être constituée en corporation. Les requérants «tous commis-marchands de langue anglaise (William Newhouse, Théodore Xyman, James Wright, William Charles Evans et Compagnie),entendent "fonder

une Bibliothèque et Chambre de lecture, organiser un système d'instruction, au moyen de lectures et de classes pour l'usage et avantage des membres de la dite association". Nous sommes ici en présence d'une catégorie de citoyens, largement concernés par les affaires, qui désirent donner une formation spécifique à leurs membres. Nous sommes en plein essai d'école active dont le laboratoire premier semble être, en dehors de l'apprentissage de la vie quotidienne, la bibliothèque. Encore ici, vous remarquerez, pas de traces de législation gouvernementale. Nous sommes encore en plein régime privé ou seule l'initiative des personnes compte pour quelque chose.

Même scénario lorsqu'en mars 1845 un "acte pour les membres de l'Association de la Bibliothèque de Québec" est sanctionné (Statuts du Canada, 8e Vict. 1845, chap. 98, p.621). A nouveau, il s'agit d'un groupe de personnes (l'Hon. René Edouard Caron, l'Hon. William Walker, James Gill, Joseph Cauchon, directeur du Journal de Québec) songeant à fonder une bibliothèque afin de promouvoir l'instruction "à l'aide d'un cours de lectures pour l'avantage des membres de la dite association et des personnes qui pourront par la suite en devenir membres".

Sans vouloir faire de discrimination entre les professions, je me dois de signaler que dès 1886 les avocats

avaient prévu, dans le cadre de la loi des professions libérales, des articles permettant la création de bibliothèques de droit. En effet, il suffit alors de la signature des deux tiers des avocats exerçant dans un même district judiciaire pour qu'une requête en association de bibliothèque soit accordée. Un comité de direction est aussitôt créé afin d'établir les règlements nécessaires "pour l'acquisition, la garde, l'administration et la régie de la bibliothèque et des autres lieux".

De ce qui précède, nous pouvons tirer les constatations suivantes: Faisant abstraction des bibliothèques circulantes qui relevaient de l'entreprise commerciale, les premières bibliothèques régies par une législation

- appartiennent à des associations constituées en corporation;
- **visent** des objectifs de formation des membres d'une profession;
- servent avant tout les intérêts d'une profession ou d'un groupe de la société.

BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES

Bien que la première bibliothèque publique soit fondée

à Québec par Haldimand, en 1779, dans le but de créer un rapprochement entre citoyens de langue française et citoyens de langue anglaise, il appert que le souci de donner des bases juridiques solides à ce type de bibliothèque n'entre en ligne de compte que beaucoup plus tard.

Le premier article de loi concernant les bibliothèques "de paroisses et de township" lesquelles ont joué, sans nul doute, le rôle de bibliothèques publiques apparaît dans les Statuts refondus du Bas-Canada de 1860 (chap. 15, art.10). Il figure au chapitre des subventions accordées en vertu de la loi de l'Instruction publique. On y lit que "le gouverneur en conseil pourra ordonner que sur et à même le dit fonds de revenu, une somme n'excédant pas deux mille piastres soit mise à part et appropriée annuellement ou durant un nombre quelconque d'années, pour aider à établir des bibliothèques "des paroisses et de township" (sic), dans les localités du Bas-Canada où des contributions convenables auront été faites par les municipalités scolaires ou autrement pour le même objet; et cette aide sera donnée en argent ou en livres, suivant que l'ordonnera le gouverneur du conseil, et sous telles conditions qu'il jugera convenables; - et ces bibliothèques seront soumises à telle régie, inspection et règlements que le surintendant des écoles prescrira de temps à autre, avec l'approbation du

gouverneur en conseil".

Quelques années plus tard, soit en 1876, le même article de loi figure toujours à peu près inchangé dans les statuts. Seule une clause nouvelle stipule que les règlements du Comité catholique ou protestant de l'Instruction publique seront publiés dans le Journal de l'Instruction publique.

Quoique timide encore, un nouveau pas est fait lors de la sanction, le 30 décembre 1890, d'un "Acte donnant pouvoir aux corporations de cité, ville et village d'aider au maintien de bibliothèques publiques", qualifiées également dans le texte de bibliothèques "gratuites". Cette aide se fera, précise le texte, de la manière voulue par l'article 4616 b des Statuts de la province de Québec. Il y a donc une législation - inadéquate bien sûr - permettant le financement des bibliothèques publiques. C'était encourager les bibliothèques existantes quoique rien, par ailleurs, dans cette loi ne prévît la création de nouvelles bibliothèques. Il s'agit somme toute de subventions (toujours le \$2000.00 dollars) d'institutions déjà constituées.

De plus, notons qu'une ambiguïté persiste pendant toute la fin du 19e siècle lorsqu'il s'agit de bibliothèques

publiques et de bibliothèques scolaires. Ces dernières, régies par deux articles de la loi de l'Instruction publique, sont mal définies: elles peuvent être subventionnées par le fonds de l'éducation supérieure ou encore par les commissions scolaires. Les bibliothèques scolaires, nous apprend la loi de 1899, sont, également, "des bibliothèques de cité, ville, village, paroisse ou canton". Rien de changé à cette loi dans les Statuts refondus de 1909. On ignore si on est en présence de véritables bibliothèques publiques. Y avait-il seulement quelqu'un pour s'en préoccuper? On ne saurait le dire...

Cette législation toujours en gestation n'atteint une certaine maturité qu'avec la sanction, le 18 décembre 1959, de la "Loi concernant les bibliothèques publiques" créant le Service des bibliothèques publiques. Reconnaisant que les bibliothèques jouent un "rôle primordial dans la vie culturelle d'une population", les législateurs assurent alors en principe la création éventuelle d'un réseau de bibliothèques publiques à travers l'ensemble du Québec (2).

(2) Pour plus de détails, le lecteur pourra consulter les études de Gérard Martin dans le Rapport des travaux du seizième congrès annuel de l'Association canadienne des bibliothécaires de langue française, 1960, p. 175-181.

Si les premiers éléments de législation relatifs aux bibliothèques publiques remontent au milieu du 19^e siècle, Ils datent, dans le cas de la Bibliothèque de la Législature, de juin 1884. En effet, c'est à ce moment qu'apparaissent les sept derniers articles de la Loi de la Législature régissant notre bibliothèque parlementaire.

Une brève analyse de son contenu nous permet de retenir les spécificités suivantes: le premier article décrit la Bibliothèque de la Législature comme étant également un musée ("Livres, peintures à l'huile, statues, cartes et autres articles... seront conservés dans des appartements convenables...); sa direction est confiée à des "officiers" et à des "serviteurs y attachés" c'est-à-dire un bibliothécaire et deux commis "nommés par la couronne". Ils "resteront en charge durant bon plaisir". (Bon plaisir, était peut-être le terme utilisé à l'époque pour signifier la permanence d'emploi. C'est à tout le moins une hypothèse valable).

Aujourd'hui, la Bibliothèque de la Législature est toujours régie par les mêmes sept articles. Seule la terminologie a été adaptée ou actualisée, si vous me permettez l'expression, quoique le contenu soit demeuré à peu près identique.

C'est donc dire que cette législation a un réel besoin d'adaptation, et qu'il revient notamment au directeur de suggérer les amendements qui décriront d'une façon plus réaliste une institution dont les origines remontent à 1792.

L'un des derniers projets de loi importants au Québec demeure, sans contredit, la Loi de la Bibliothèque nationale du Québec, sanctionnée le 12 août 1967. Etablissant le dépôt légal, cette loi stipule que le Conservateur en chef doit créer tous les services d'information et de bibliographie nécessaires à un inventaire courant et retrospectif de l'imprimerie québécoise.

BILAN

Quel bilan pouvons-nous dresser de cet inventaire sommaire, je le conçois bien, de la législation des bibliothèques? Dans l'ensemble nous constatons que:

- la législation a davantage concerné les institutions privées que les institutions publiques;
- elle fut et reste partielle;
- elle fut et reste incohérente dans l'ensemble;

- elle a laissé place à l'initiative personnelle et ainsi consacré les aspirations de petits groupes;
- elle est venue le plus souvent confirmer une situation de fait;
- elle est presque toujours déphasée par rapport à l'évolution.

PERSPECTIVES D'AVENIR

Nous devons prendre conscience - je l'ai fait pour ma part en préparant ce travail - du poids immense que représente une législation adéquate, réaliste et surtout actuelle.

A mon avis ,deux conséquences majeures en découlent: donner ,d'une part, des pouvoirs réels inscrits dans un texte qui fait autorité, ce n'est pas peu pour qui connaît les heurts et les malheurs qu'un administrateur peut éprouver dans la Fonction publique; obliger, d'autre part, les bibliothécaires à plus de rigueur, à faire un effort de réflexion sur le développement et l'orientation des institutions au sein desquelles ils travaillent.

Penser une législation, c'est faire oeuvre de planification, de coordination, d'imagination, d'audace.

Car le signe d'une bonne législation, c'est d'être conçue aujourd'hui pour demain.

Le succès ou la faillite d'une institution dépend souvent de telle qualité.

Enfin, si la législation n'est pas tout - il y a les hommes pour l'appliquer ou l'ignorer - elle est souvent au départ de grandes réalisations.

A nous de savoir réaliser en collaborant à la rédaction d'une meilleure législation pour les bibliothèques.

VOCATION DE LA
BIBLIOTHEQUE PARLEMENTAIRE

par

André Beaulieu

et

Russell Ducasse

Le mot de bibliothèque - et peut-être l'institution millénaire qu'il représente? - depuis quelques années, est tombé en désuétude. Nous reconnaissons tous à quel point il est traité en parent pauvre quand, inopinément, il est question d'emmagasiner, de traitement et de diffusion de l'information. Parle-t-on d'organiser ou de réunir une collection de livres, périodiques et autres documents qu'invariablement le mot de documentation apparaît, suivi de près de ceux de "Centre de documentation" ou de "Centre d'information". De la bibliothèque, il est rarement question, ou si on lui consacre quelque attention c'est pour s'interroger sur ce que l'on y conserve plutôt que sur ce que l'on y fait. Encore faut-il souligner que pour quiconque réfléchit sur le sujet, il est difficile d'échapper à la confusion que comportent les termes de bibliothèque, de documentation et d'information, tant ceux-ci recouvrent, selon les pays, les institutions et mêmes les personnes, des sens tantôt opposés tantôt largement différents (1).

Variées et complexes sont les raisons profondes de cette situation. Il importe de signaler, en premier lieu, les

-
1. Le lecteur pourra lire à ce sujet l'article particulièrement éclairant de Jesse H. Shera, "Bibliothetonomie, documentation et science de l'information", dans le Bulletin de l'Unesco à l'intention des bibliothèques, vol. XXII, no. 2 (mars-avril 1968) pp. 62-70.

structures traditionnelles de la bibliothèque qui privilégiaient à peu près exclusivement sa fonction de conservation (2); ils convient, en outre, de parler des structures mentales des bibliothécaires lents à saisir l'orientation nouvelle que prend leur profession (3). Des causes extérieures au déclin des bibliothèques traditionnelles nous trouvons le plus souvent l'Incurie administrative, alors que des causes internes il faut retenir l'incapacité chronique de définir la vocation précise des bibliothèques afin de les situer et, conséquemment, d'établir entre elles une coordination appropriée.

Voilà donc circonscrit le projet de cet article: décrire, d'une part, les éléments constitutifs d'une bibliothèque parlementaire et, d'autre part, examiner les critères pouvant servir à définir sa mission propre. Mais ne voulant pas demeurer au niveau strictement théorique, nous donnerons d'abord quelques traits de l'évolution historique de la bibliothèque parlementaire aux Etats-Unis, en Angleterre et au Canada.

-
2. Précisons qu'il existe plusieurs types de bibliothèques - nationale, publique, parlementaire, universitaire, spécialisée - dont certaines seulement ont pour vocation première la conservation de tous les imprimés.
 3. Il faudrait élaborer en précisant la nature des malentendus survenus entre documentalistes et bibliothécaires.

Fondées avec l'apparition du régime parlementaire, les bibliothèques des Chambres d'assemblée se limitent pendant des années à des collections spécialisées de législation et de droit que l'on confie aux bons soins du greffier. Ce dernier, lorsqu'il ne peut remplir adéquatement deux fonctions, est soulagé des collections de livres que l'on confie à un "bibliothécaire", généralement reconnu pour ses qualités d'écrivain, de bibliophile ou d'humaniste. Ainsi voyons-nous croître, au cours des années, des bibliothèques générales desservant à la fois des parlementaires, des fonctionnaires et, souvent, une large part du public lettré. Les bibliothèques se développent alors davantage comme des monuments historiques que comme un service destiné à une fin première: fournir aux parlementaires une documentation pertinente.

Puis vient le moment des interrogations sur les buts et le rôle des bibliothèques parlementaires et gouvernementales. Il est intéressant de noter qu'ici comme ailleurs "le défi américain" trouve sa place! En effet, dès 1896, un "Joint Committee on the library of the House of Representatives and of the Senate" est créé afin d'étudier l'état des bibliothèques et leurs possibilités de coordination des collections et des services. Plus tard, soit en 1937, à la suite d'un rapport publié deux ans plus

té par "l'American Library Association", un autre comité gouvernemental, sous la présidence de Carleton B. Joechel, est chargé de revoir l'étude du premier. L'accent porte encore sur les rôles complémentaires que doivent jouer les innombrables bibliothèques de ministères - "galaxy of federal libraries" - par rapport à la Bibliothèque du Congrès "which is legally an agency of the Legislative branch of the Government" (4). Plus récemment, soit en mars 1965, le Congrès annonce la création d'un autre comité dont les préoccupations ne diffèrent pas, quant à l'essentiel, des autres études. L'objectif principal est de définir les missions de différents types de bibliothèques d'une part et, d'autre part, d'établir des mécanismes de coordination entre les différents organismes producteurs de services de documentation et d'information (5). Pourtant nous ne pouvons ignorer qu'entre temps, c'est-à-dire en 1915, le "Legislative Reference Service" était organisé comme entité propre à l'intérieur de la Bibliothèque du Congrès, service ayant pour but d'assister les membres du Congrès et du Sénat dans la préparation de leurs travaux et de leurs interventions en Chambre (6).

-
4. Pour l'histoire détaillée de ces comités, le lecteur consultera le numéro spécial de la revue Drexel Library Quaterly (July-October 1970) Intitulé: The Federal Library Committee.
 5. A nouveau on consultera le numéro spécial de la revue Drexel Library Quaterly, July-October 1970, pp. 207-231.
 6. Charles A. Goodrum. The Legislative Reference service, p. 2

Les membres de la Chambre des Communes de Londres attendent l'année 1945 afin de confier à un comité parlementaire le mandat d'examiner l'état de leur bibliothèque. Parmi ses recommandations, il en est une qui allait transformer radicalement l'orientation des bibliothèques parlementaires. En effet, un article, sans doute inspiré de l'exemple américain, recommande la création d'un service de recherche à l'intention des parlementaires, puisque ces derniers, précise-t-on, ont droit "à une" information précise et détaillée sur tous les sujets relatifs à leur charge" (7). La Bibliothèque du Parlement d'Ottawa, vingt ans après c'est-à-dire en 1965, emboîte le pas en créant une division de la recherche (8).

Il apparaît donc clairement que les responsables des bibliothèques législatives et parlementaires ont tenté de répondre aux problèmes que posent la complexité croissante de la documentation par la création de service de recherches ou de référence spécialisée à l'intention exclusive des membres des chambres. Les travaux effectués par les documentalistes et les

7. David Menhennet. "The Library of the House of Commerce". Political Quarterly, vol. 36 (1965) pp. 324-325.

8. Philip Laundry décrit tous les aspects de ce service dans: The Research branch of the Canadian library of Parliament, Ottawa, March 1971. 15 p.

recherchistes vont du renseignement factuel à la rédaction de discours et de rapports préliminaires ou détaillés concernant l'un ou l'autre aspect de la législation en cours. Par ailleurs, les recherchistes oeuvrent également au niveau des commissions parlementaires en traitant les questions de bibliographie et de documentation et en indexant les travaux présentés de sorte que les membres puissent rapidement référer à une idée ou à une recommandation. Détenteur d'un diplôme universitaire, principalement en droit, en science politique, en économique, en administration publique et même en sciences appliquées, les recherchistes, dirigés par un coordinateur, sont affectés à des travaux selon leur compétence première. Certes, il est évident qu'une solide culture de base et une expérience minimale des études interdisciplinaires facilitent leurs tâches et permettent la présentation de textes d'une plus haute qualité (9).

Le service de recherche, désormais considéré comme la raison d'être de la bibliothèque parlementaire, ne se conçoit pas sans les services communs à toute bibliothèque. Ces derniers sont toutefois envisagés dans une optique déterminée que nous nous appliquerons maintenant de mettre en relief.

9. Il est d'usage, par exemple, de respecter la confidentialité d'un rapport préparé à l'intention d'un membre du gouvernement ou de l'opposition tant et aussi longtemps que son intervention n'a pas été présentée en Chambre.

ACQUISITIONS ET COLLECTIONS

John Palmer, bibliothécaire de la Chambre des Communes à Westminster, remarque avec à propos que le développement des collections des bibliothèques parlementaires n'a qu'une relation indirecte avec l'édition dite commerciale (10). En effet, près, et parfois, plus de la moitié des documents conservés sont publiés par des gouvernements, des organismes nationaux et internationaux. Ainsi le nombre des documents officiels et administratifs - non commerciaux - croissent plus rapidement que les achats de livres et de périodiques (11). Ce qui signifie, bien entendu, une conception différente de celle de la bibliothèque universitaire ou de la bibliothèque publique dans l'organisation, le maintien et le développement des collections.

Ces dernières reposent donc sur la conservation des publications dites officielles c'est-à-dire des séries complètes des Statuts et Statuts refondus, des projets de lois (y compris ceux qui n'ont pas dépassé le stade de la première lecture) des Journaux, du Feuilleton, de la Gazette Officielle, des Débats,

10. John Palmer "Parliamentary libraries". The Parliamentarian, vol. 49, no. 3, (July 1968), p. 151.

11. Près de 16,000 des 25,900 documents qui viennent grossir annuellement le fonds de la Bibliothèque de la Législature appartiennent à la catégorie des documents gouvernementaux.

des Comptes publics, des commissions d'enquête (y compris les mémoires présentés), ainsi que des rapports annuels des ministères. Ajoutons à cette première catégorie les nombreux rapports présentés aux commissions parlementaires ou produits par elles. Par ailleurs, la bibliothèque parlementaire est également tenue de conserver les publications administratives publiées par les ministères et autres organismes gouvernementaux tels les régies, les sociétés, les offices...

En raison de la place qu'ils occupent dans la vie quotidienne, les périodiques - journaux, revues et magazines - ont une importance primordiale. La bibliothèque parlementaire acquiert généralement tous les quotidiens nationaux, une large part ou la totalité des hebdomadaires régionaux ainsi qu'un choix des meilleurs journaux étrangers (12). Quatre à cinq cents journaux et quelque 1,500 à 2,000 périodiques constituent le nombre des périodiques qu'une bibliothèque parlementaire bien organisée doit acquérir (13).

12. Plusieurs journaux sont Indexés: le Times de Londres, le New York Times, le Monde de Paris, le Devoir et le Soleil.

13. La Bibliothèque de la Législature conserve présentement près de 2,400 périodiques dont quelques centaines sur microfilms.

Un autre secteur privilégié de la bibliothèque parlementaire consiste en l'acquisition des publications des organisations internationales. Il est souhaitable, voire essentiel, d'être dépositaire officiel des publications des Nations-Unies, de la F.A.O. (Food and agriculture organization) de l'O.C.D.E. (Organisation de coopération de développement économique) l'O.M.S. (Organisation mondiale de la santé), du conseil de l'Europe, du B.I.T. (Bureau international du travail).

Une politique des acquisitions est basée, bien entendu, sur la vocation et les programmes. C'est ainsi que la bibliothèque parlementaire acquiert les recueils de législation des gouvernements canadiens, anglais, américains, français et belge. De plus, il va sans dire que les ouvrages de droit, de science politique, de sociologie, d'économie et d'administration publique s'avèrent d'une utilité indéniable. Un choix des études historiques, ainsi qu'une sélection des travaux portant sur le milieu québécois et canadien, sont à acquérir systématiquement. Le reste tient en ce que nous avons nommé la production non commerciale.

TRAITEMENT ET CATALOGAGE

Le service du catalogue ne présente aucun trait particulier si ce n'est une certaine conception des sujets utilisés.

Nous pensons que les divers répertoires de vedettes-matières ne rencontrent pas les exigences du langage des usagers. En effet, il est rare que les questions posées correspondent à des sujets spécifiques de notre catalogue. Aussi, en procédant à un inventaire des besoins des usagers, nous avons modifié notre méthode de catalographie. Sur la base d'une liste de sujets tirés des dictionnaires parlementaires et de dictionnaires de science politique, les catalogueurs procèdent à une analyse plus exhaustive des livres en utilisant un langage libre des contraintes qu'imposent les vedettes-matières. Cette façon de procéder exige un lien constant entre le personnel de référence, qui reçoit les demandes de renseignements, et celui du catalogue chargé de l'analyse des documents reçus ou achetés.

INDEXATION

La bibliothèque parlementaire bien structurée comprend encore un service d'indexation. Il consiste, d'une part, en l'organisation des instruments existants et, d'autre part, en la création d'une équipe chargée de la préparation de dossiers sur les sujets pouvant intéresser les parlementaires. On part des projets de lois auxquels on ajoute les coupures de presse, les rapports présentés aux commissions parlementaires, les débats

de la législature... Les bibliothèques plus modestes, telle la nôtre, ne possèdent pas le personnel nécessaire à ce genre d'entreprise. Au lieu de préparer des dossiers qui ne serviront peut-être pas, nous indexons sur fiches quelques journaux et concentrons nos efforts sur la bibliographie commentée, laquelle facilite l'approche et l'étude d'un sujet.

Plusieurs bibliothèques parlementaires s'occupent de l'indexation de la législation, principalement celle des projets de lois sanctionnées ou non.

REFERENCE GENERALE

Une bibliothèque a la valeur, répète-t-on, de sa collection d'ouvrages de référence. Aux encyclopédies de base (Britannica*, Americana, Encyclopedia Universalis) s'ajoutent les nombreux almanachs (Whitaker's Almanac, Canadian almanac & directory, McGraw Hill Almanac) et annuaires parlementaires (Canadian parliamentary guide, Dod's parliamentary companion), internationaux (The Statesman's year book, Europa year book),

* Nous citons à titre d'exemple quelques titres qui ne représentent pas nécessairement tous les ouvrages valables.

nationaux (Annuaire du Canada, Annuaire du Québec, Annuaire statistique de la France, Statistical abstract pour les Etats-Unis) . Il est essentiel également de pouvoir consulter les dictionnaires des sciences sociales, de science politique et de sociologie, de même que les encyclopédies relatives aux institutions parlementaires (Wilding et Laundry, Encyclopedia of par Usinent, Abraham et Hawtney, A Parliamentary dictionary) . Les nombreux dictionnaires biographiques retrospectifs (Dictionary of American biography National Dictionary of biography et Dictionnaire biographique du Canada) et courants (les nombreux who's who) sont également indispensables pour l'identification d'un personnage. Le tableau serait incomplet sans la mention de bibliographies spécialisées et d'index de périodiques qui facilitent la recherche de la documentation pertinente (Social Sciences index, Legal periodicals, Foreign legal periodical index, Public administration - Information Service Bulletin, Index de périodiques canadiens, Canadian periodicals index).

Comment définir l'apport d'une institution, voire celui d'un service, sans référence à ses objectifs propres. La vocation d'une bibliothèque parlementaire ne peut-être envisagée en vase clos. Il nous semble logique, à la suite de l'étude d'un récent comité américain, le Federal Library Committee, de répondre à certaines questions préliminaires. Comprendre la mission d'une bibliothèque parlementaire signifie donc:

I - La situer dans le contexte actuel des études récentes de la science de l'information et des communications.

- on sait qu'il existe un accroissement considérable des demandes de renseignements, d'information et de documentation de toute nature;
- on connaît la complexité croissante de la civilisation technologique et industrielle qui se traduit, entre autres choses, par l'augmentation du degré de scolarité de même que des changements sociaux et culturels qui créent un impact de plus en plus lourd sur les gouvernements;
- on reconnaît l'insuffisance de ressources des bibliothèques tant au point de vue personnel qu'à celui de l'efficacité;
- on reconnaît le rôle grandissant que jouent, et joueront, les techniques d'emmagasiner et de récupération de l'information qui opèrent une véritable révolution des techniques de diffusion. Ces techniques incitent les bibliothèques et les bibliothécaires à repenser leurs méthodes de travail.

- II- Percevoir sa raison d'être, ou, ainsi qu'on le dit parfois, sa "vocation de service". Pour qui et quelles fins doit-elle servir?

Quelle autre raison d'être pourrait avoir une bibliothèque parlementaire, sinon de supporter ou de participer à la réalisation des travaux de l'Assemblée nationale et de ses commissions. Par ailleurs, quelle est sa mission sinon de contribuer à la réalisation de programmes des organismes gouvernementaux en leur fournissant l'aide bibliographique nécessaire.

- III- Reconnaître ses responsabilités qui sont liées aux services fournis :

- acquérir et traiter l'information pertinente sous quelque forme que ce soit - imprimés, microtextes, bandes magnétiques, films - afin de rencontrer les besoins des usagers;
- rendre accessible cette information aux usagers et les aider à la localiser;
- diffuser l'information pertinente sur une base sélective;
- faire connaître les collections et les services offerts.

IV- Définir ses diverses fonctions, et conséquemment, créer les services requis:

- aider et orienter les usagers;
- faire de l'information générale (renseignements) et de la référence spécialisée nécessitant la compilation de bibliographies et la rédaction de textes plus ou moins élaborés;
- faire l'acquisition de documents: livres, périodiques, rapports photocopiés, etc..
- assurer le traitement - analyse par sujets - de ces documents;
- compiler des index de la législation, des journaux et de certaines revues;
- assurer le prêt ainsi que le prêt entre bibliothèques de ces documents.

V- Prévoir et organiser des mécanismes de coordination des différentes bibliothèques et centre de documentation:

- partage des collections par secteurs d'intérêt;

- acquisitions des documents par secteur d'intérêt en vertu d'élargir le plus possible le champ des diverses collections;
- établissement des prêts entre les bibliothèques d'une même région (relier au PEBUQUILL);
- entraide en ce qui a trait à la référence spécialisée ou à l'information spécialisée;
- catalogage commun;
- catalogue collectif de tous les documents conservés.

VI- En assurer l'organisation sur le plan administratif:

- préparer un manuel des fonctions et des tâches;
- rationaliser l'utilisation du personnel;
- établir son propre budget en fonction des besoins à satisfaire (programmes);
services accrus,
nouveaux programmes
modifications de la mission de l'organisme pour
lequel on travaille.
- maintenir des statistiques.

Les critères présentés plus haut ne signifient pas pour autant qu'il est possible de définir une fois pour toute la bibliothèque parlementaire idéale, et partant considérer que son orientation dépend de leur seule application. Au contraire, les points de repère que nous venons de présenter ne valent que si les besoins des parlementaires sont identifiés et constamment revus. Les sujets d'études, comme l'on sait, varient tout autant avec les programmes des gouvernements qu'avec les remous de l'actualité.

A l'exemple d'un homme qui progresse, la bibliothèque vivante doit être en mouvement sans quoi, elle se fossilise.

L'INFORMATION ET LES PROBLEMES

DE LA LIBERTE DE LA PRESSE;

bibliographie annotée

par

Emilia Thibault.

Nous présentons, ci-dessous, une brève bibliographie sélective annotée concernant la presse et plus particulièrement les questions relatives à la liberté de la presse.

Nous retenons dans une première partie quelques ouvrages d'histoire de la presse, afin que le lecteur puisse connaître les études de base permettant de situer une question dans son cadre naturel. On sait par exemple que celle de la liberté de la presse est apparue, en France, dès la fin du dix-huitième siècle. Une seconde partie, consacrée à la législation, pose sous l'angle juridique les questions afférentes à la liberté de la presse, alors qu'une troisième partie cite quelques ouvrages ou articles de périodiques dont l'objet principal est proprement la signification de la liberté de la presse. Une quatrième partie donne quelques références des analyses sommaires du phénomène de la concentration. On trouvera, enfin, la liste des mémoires présentés à la Commission spéciale de l'Assemblée nationale chargée d'étudier le problème de la liberté de la presse.

Les pages 44 à 96 n'ont pas été numérisées.
Elles contiennent des informations bibliographiques
qui ne sont plus à jour.
Ceux qui désirent les consulter
sont priés de se référer à la version papier du Bulletin

Bibliothèque de l'Assemblée nationale
2007

LISTE DES CHEFS D'OPPOSITIONS

Au QUEBEC DEPUIS 1867.

Le lecteur s'étonnera peut-être de trouver ci-dessous une liste des chefs d'opposition à l'Assemblée nationale du Québec depuis la Confédération. Alors qu'il existe de nombreux ouvrages imprimés* qui donnent des listes des premiers ministres, des différents cabinets, des ministres, des députés, il nous a été impossible de localiser une liste des chefs d'opposition. Nous avons cru nécessaire, pour cette raison, de la publier dans le bulletin.

* Nous pensons en particulier à l'Annuaire du Québec, au Canadian parliamentary, guide, au Guide parlementaire historique de A. Desjardins et au Bottin parlementaire du Québec de Paul E. Parent.

Joly, Henri-Gustave	(1867-1878)	t	Lotbinière.
Chapleau, Joseph-Adolphe	(1878-1879)	C	Terrebonne.
Joly, Henri-Gustave	(1879-1883)	L	Lotbinière.
Mercier, Honoré	(1883-1887)	L	St-Hyacinthe, Bonaventure.
Taillon, Louis-Olivier	(1887-1890)	C	Montréal-est.
Blanchet, Jean	(1890-1891)	C	Beauce.
Mercier, Honoré	(1891-1892)	L	Bonaventure.
Marchand, Félix-Gabriel	(1892-1897)	L	Iberville.
Pelletier, Louis-Philippe	(1897-1908)	C	Dorchester.
Tellier, Joseph-Mathias	(1908-1915)	C	Juliette.
Cousineau, Philémon	(1915-1916)	. C	Jacques-Cartier.
Sauvé, Arthur	(1916-1929)	C	Deux-Montagnes.
Houde- Camilien	(1929-1931)	C	Montréal, Ste-Marie.
, Gault	(1933-1936)	C	Trois-Rivières.
Duplessis, Maurice Le Noblet	(1936-1939)	L	Saint-Hyacinthe.
Bouchard, Télesphore-Damien	(1939-1944)	U.N.	Trois-Rivières.
Duplessis, Maurice Le Noblet	(1944-1949)	L	L'Islet
Godbout, Adélard	(1949-1953)	L	Montréal-Westmount.
Marier, Georges-C.	(1953-1958)	L	Montréal-Outremont.
Lapalme, Georges-Emile	(1958-1960)	L	Louis-Hébert.
Lesage, Jean	(1960)	L.N.	Joliette.
Barette, Antonio	(1960-1961)	U.N.	Montmorency.
Prévost, Yves	(1961-1966)	UN.	Bagot.
Johnson, Daniel	(1966-1970)	L	Louis-Hébert.
Lesage, Jean	(1970)	L	Mercier
Bourassa, Robert	(1970-1971)	D..N.	Missisquoi.
Bertrand, Jean-Jacques			